

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE LA COURSE PEDESTRE ET NAUTIQUE « BREIZH SWIMRUN »

Le Maire de la commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant les risques encourus par les participants de la course « BREIZH SWIMRUN », il convient de réglementer la circulation des véhicules de toute nature le dimanche 11 septembre 2022,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature, sera fermée partiellement au passage des participants de l'épreuve, le dimanche 11 septembre 2022 de 09H30 à 17H00, sur les voies suivantes :

- Descente de Bellevue, de l'intersection avec Hent Kerscolper jusqu'à l'intersection avec le chemin de Park Haro,
- Hent Kerscolper,
- Hent Kerhour,
- Hent Lantecoste, de l'intersection avec Hent Kerhour jusqu'au parking de Bot Conan,
- Descente de la Cale,
- Chemin Creux,
- Parking des Dunes,
- Avenue de la Pointe du Cap-Coz, de l'intersection avec la route de Port jusqu'à la pointe du Cap-Coz,
- Chemin de Kerambigorn, de l'intersection avec le chemin de Kerlosquen jusqu'à l'intersection avec le chemin de Kerlédan,
- Hent Ty Nod, le long du Renouveau,
- Hent Cleut Rouz, la partie longeant les marais,
- Hent Kerguil,
- Hent Mesclorenec,
- Descente du Loc'h
- Chemin de Park Haro, de l'intersection avec Hent Kersentic jusqu'à l'intersection avec Descente de Bellevue,
- Hent Kersentic,
- Allée de Loc'h-Hilaire, de l'intersection avec la rue des Sports jusqu'à l'intersection avec Descente du Cap,
- Allée de Penfoulic, de l'intersection avec la Descente du Cap jusqu'au Chemin de la Digue,
- Chemin de la Digue,
- Route du Port, de l'intersection avec l'avenue de la Pointe jusqu'à l'intersection avec Hameau de Kersiles

La circulation en alternance, sera gérée par des signaleurs de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Monsieur Alain PIACENTINO,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
 - Services de la Communication de la Mairie de FOUESNANT,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 24 août 2022

Le Maire,



Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.